

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**K.**

**c.**

**Commission préparatoire de l'Organisation du Traité  
d'interdiction complète des essais nucléaires**

**128<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4143**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après «la Commission»), formée par M<sup>me</sup> L. K. le 27 octobre 2017 et régularisée le 27 novembre 2017, la réponse de la Commission du 13 mars 2018, la réplique de la requérante du 18 mai et la duplique de la Commission du 22 juin 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante, ancienne fonctionnaire de la Commission, conteste une lettre de la directrice du Service des ressources humaines rejetant sa demande de dommages-intérêts et de remboursement de frais de procédure à la suite du reclassement au grade P-4 par la Commission du poste de trésorier qu'elle occupait au grade P-3 avant sa cessation de service.

La requérante est entrée au service de la Commission en 1997 dans le cadre d'un contrat de durée déterminée dans la catégorie des services généraux. Le 1<sup>er</sup> février 2010, elle fut nommée au poste de trésorier adjoint classé dans la catégorie des administrateurs au grade P-2. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, elle fut nommée au poste de trésorier, de grade P-3;

elle occupa ce poste jusqu'au 31 janvier 2017, date à laquelle elle atteignit la limite des sept années de service applicable au personnel relevant de la catégorie des administrateurs. À l'expiration de son contrat, elle fut employée en tant que consultante, du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> août 2017, en vertu d'un contrat de services spécial.

Le 13 octobre 2016, la Commission publia l'avis de vacance VA150-36-2016 pour un poste de trésorier de grade P-4. À l'issue de la procédure de recrutement, la Commission informa le personnel, en juillet 2017, que le poste avait été pourvu.

Par un mémorandum du 1<sup>er</sup> août 2017 adressé à la directrice du Service des ressources humaines, la requérante demanda pourquoi le poste de trésorier était désormais classé au grade P-4 étant donné que, selon elle, les fonctions et tâches afférentes à ce poste étaient identiques à celles du poste qu'elle avait précédemment occupé au grade P-3. La directrice lui répondit le 3 août que le poste de trésorier avait été reclassé; il comportait de nouvelles fonctions et exigeait des qualifications minimales différentes qui n'étaient pas requises pour le poste de grade P-3 qu'elle avait occupé.

Considérant qu'elle avait été rémunérée au grade P-3 alors qu'elle exerçait des fonctions et tâches relevant du grade P-4, la requérante réclama, dans une lettre du 10 août adressée à la directrice du Service des ressources humaines, le paiement de dommages-intérêts pour tort moral et matériel et le remboursement de ses frais de procédure. Par lettre du 17 août 2017, la directrice du Service des ressources humaines rejeta sa demande. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant égal à la différence de traitement et d'émoluments à laquelle elle aurait eu droit pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2010 à la date de sa cessation de service, le 31 janvier 2017, si son poste avait été classé au grade P-4 lorsqu'elle l'occupait, majorés d'intérêts. Elle réclame 20 000 euros supplémentaires de dommages-intérêts pour tort matériel, des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

La Commission demande au Tribunal de juger que la requête est irrecevable au motif qu'aucune décision administrative définitive susceptible de recours n'a été rendue. Elle invoque, en outre, le non-épuisement par la requérante des voies de recours interne qui lui étaient ouvertes au moment où l'avis de vacance relatif au poste reclassé a été publié, considérant que la requérante est aujourd'hui forclosée à le contester. Si le Tribunal conclut que la requête est recevable, la Commission lui demande de la rejeter dans son intégralité. Elle demande en outre que la requérante soit condamnée aux dépens, dont elle laisse le montant à l'appréciation du Tribunal.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, ancienne fonctionnaire, a été employée à la Commission en qualité de trésorier, au grade P-3, du 1<sup>er</sup> octobre 2010 jusqu'au 31 janvier 2017, date à laquelle elle a atteint la limite des sept années de service en vigueur au sein de l'Organisation. Après l'expiration de son contrat de trésorier, elle a travaillé comme consultante, du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> août 2017, dans le cadre d'un contrat de services spécial.

2. Le 13 octobre 2016, la Commission a publié l'avis de vacance VA150-36-2016 pour le poste de trésorier, au grade P-4. Le 28 juillet 2017, la Commission a informé les membres du personnel par courriel que M. R. avait été nommé à ce poste. Dans un mémorandum daté du 1<sup>er</sup> août 2017, la requérante a demandé à la directrice du Service des ressources humaines de lui expliquer pourquoi le poste de trésorier, qu'elle occupait au grade P-3, avait été mis au concours au grade P-4. La directrice du Service des ressources humaines lui a répondu dans un mémorandum daté du 3 août 2017, expliquant que, «même si l'intitulé du poste et sa place dans l'organigramme demeuraient inchangés [...], la description de poste publiée dans l'avis de vacance VA150-36-2016 [faisait] suite à une procédure de reclassement qui avait entraîné l'ajout de fonctions et de tâches supplémentaires à celles énumérées dans la

description de poste pour laquelle [la requérante avait été] sélectionnée»\*. La directrice précisait que les qualifications minimales requises dans la description de poste révisée avaient également été modifiées : un diplôme d'études universitaires supérieures et au moins sept ans d'expérience professionnelle étaient exigés dans la nouvelle description de poste, tandis que la précédente description de poste n'exigeait qu'un diplôme universitaire et au moins cinq ans d'expérience professionnelle.

3. Le 10 août 2017, la requérante a adressé un courrier à la directrice du Service des ressources humaines, dans lequel elle affirmait que, dans le cadre de ses fonctions de trésorier, même si cela ne figurait pas explicitement dans sa description de poste, elle avait assuré également un rôle d'encadrement, comme en témoignaient les commentaires formulés dans ses rapports de notation et dans les rapports de notation des fonctionnaires qu'elle avait supervisés. Elle expliquait que, même si elle n'avait qu'une licence, elle avait acquis plus de vingt ans d'expérience pratique et suivi des formations et cours complémentaires, ce qui devrait être considéré comme un niveau de qualification égal, voire supérieur, à celui exigé dans l'avis de vacance VA150-36-2016. Elle précisait qu'elle n'avait eu connaissance du reclassement du poste que lorsqu'elle avait reçu le courriel du 28 juillet 2017. Elle affirmait qu'elle avait été rémunérée au grade P-3 alors qu'elle exerçait des fonctions de grade P-4, en violation des principes d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, de bonne foi et de confiance réciproque. Elle demandait en conséquence une réparation sous la forme du versement d'une indemnité correspondant à la différence de traitement et d'émoluments entre le grade P-3 et le grade P-4 pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 31 janvier 2017, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et le remboursement des frais de procédure.

4. La directrice du Service des ressources humaines a rejeté la demande de la requérante dans une lettre datée du 17 août 2017, précisant que celle-ci ne pouvait être acceptée pour les motifs indiqués dans le mémorandum du 3 août 2017, dans lequel il était expliqué que

---

\* Traduction du greffe.

le poste que la requérante avait occupé n'était pas le même que celui qui avait été mis au concours à l'issue d'un exercice de reclassement par l'avis de vacance VA150-36-2016. La directrice du Service des ressources humaines relevait également que la requérante n'avait jamais soulevé cette question durant la période pendant laquelle elle avait occupé le poste de trésorier.

5. La requête formée par la requérante est dirigée contre la décision contenue, selon elle, dans la lettre du 17 août 2017. Elle soutient que les règles relatives aux procédures de recours interne ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires en activité et que, son contrat ayant pris fin le 31 janvier 2017, elle n'était pas tenue d'épuiser les voies de recours interne avant de saisir directement le Tribunal. Elle invoque la violation des principes d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, de bonne foi et de confiance réciproque, et elle formule diverses conclusions qui sont exposées ci-dessus.

6. La Commission conteste la recevabilité de la requête à plusieurs titres, mais principalement au motif que la décision attaquée par la requérante n'est pas une décision définitive. La Commission soutient que la lettre du 17 août 2017 de la directrice du Service des ressources humaines ne peut être considérée comme une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Selon elle, il appartenait à la requérante de déposer une demande de réexamen de la décision administrative du 17 août auprès du Secrétaire exécutif, et la requérante avait la possibilité ensuite, dans le cas où la procédure de recours interne ne lui serait plus ouverte, de saisir le Tribunal d'une requête, celle-ci ne pouvant être dirigée que contre une décision du Secrétaire exécutif. La Commission affirme, à juste titre, que la requérante n'a contesté son grade à aucun moment durant la période pendant laquelle elle occupait le poste litigieux ou lors de l'exercice de reclassement mené en septembre 2016, de même qu'elle n'a pas contesté l'avis de vacance VA150-36-2016 (mettant au concours le poste de grade P-4) lorsque celui-ci a été publié le 13 octobre 2016, soit avant l'expiration de son contrat en tant que trésorier. Par ailleurs, la Commission conteste l'affirmation de la requérante selon laquelle celle-ci

n'aurait eu connaissance du classement du poste au grade P-4 qu'à la lecture du courriel daté du 28 juillet 2017, relevant que la requérante a joint à sa requête une copie imprimée de l'avis de vacance de poste sur laquelle figure un tampon portant la date du 14 octobre 2016, soit un jour après la publication de l'avis, date à laquelle la requérante était encore employée par la Commission et avait tout loisir de saisir le Comité paritaire de recours. La Commission fait également valoir que la publication de l'avis de vacance VA150-36-2016 ne constituait pas une violation ou un non-respect des conditions d'emploi de la requérante, que ce soit en tant fonctionnaire ou en tant que consultante, et que, par conséquent, toute conclusion à cet égard ne repose sur aucune base légale. Elle conteste également le bien-fondé de la requête.

7. Le Tribunal considère que la décision attaquée n'est pas une décision administrative définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requérante n'ayant pas introduit, dans le délai prescrit, un recours contre le classement de son poste devant l'organe de recours interne.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle relative aux dépens présentée par la Commission, il y a lieu de se référer aux observations formulées par le Tribunal dans le jugement 3506, au considérant 4, qui sont également valables en l'espèce : « Sans exclure par principe de prononcer une telle condamnation à l'encontre d'un requérant (voir, notamment, les jugements 1884, 1962, 2211 et 3043), le Tribunal ne saurait toutefois user de cette possibilité que dans des situations exceptionnelles. Il est en effet essentiel que les fonctionnaires internationaux puissent bénéficier d'un accès ouvert à celui-ci sans avoir à subir l'effet dissuasif, voire rédhibitoire, d'une éventuelle condamnation de cet ordre. Or, en l'espèce, la requête précitée ne saurait être regardée, même si elle était clairement irrecevable faute d'épuisement des voies de recours interne, comme présentant un caractère manifestement abusif. »

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle de la Commission.

Ainsi jugé, le 13 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO

MICHAEL F. MOORE

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ